



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 K-3-06

N°53 du 23 MARS 2006

TRANSFERT DES DONNEES FISCALES ET COMPTABLES (TDFC).
CAMPAGNE 2006 : MISES A JOUR DU BOI 13 K-1-04

NOR : BUD L 06 00046 J

Bureau P 1

PRÉSENTATION

La présente instruction relative à la campagne TDFC 2006 expose les mises à jour de l'instruction administrative n°25 du 9 février 2004 publiée sous la référence BOI 13 K-1-04.

Nota :

- les informations nouvelles sont ordonnées suivant la présentation retenue dans le recueil de référence précité ;
- les parties non modifiées du BOI 13 K-1-04 ne sont pas reprises dans cette instruction.

•

- 1 -

23 mars 2006

3 507053 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

Les parties suivantes du BOI 13 K-1-04 ont été modifiées :

CHAPITRE 1 : DOMAINE DE LA PROCÉDURE TDFC

Section 1 : Entreprises concernées

C. SITUATIONS PARTICULIERES

Les entreprises étrangères relevant du « Service des impôts des entreprises DRESG » de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) sont hors du champ d'application de la téléprocédure TDFC. Elles ne peuvent utiliser cette téléprocédure ni à titre obligatoire, ni à titre optionnel.

S'agissant des sociétés en commandite simple, la télétransmission de la déclaration 2031 représentant la part de résultat imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour les associés commandités est autorisée depuis la campagne TDFC 2004 (cf. BOI 13 K-5-04).

D. REGIME DES PENALITES APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2006

Le dispositif de pénalités fiscales résultant de l'obligation prévue à l'article 1649 quater B quater I du code général des impôts, décrit à l'article 1740 undecies du même code, est modifié par le premier alinéa du 1 de l'article 1738 du même code depuis le 1^{er} janvier 2006 comme suit : le non respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

Ces dispositions s'appliquent à tous les documents comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'un impôt pour lesquels la souscription par voie électronique est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire (déclaration de résultats, déclaration de TVA... souscrites par certaines entreprises). Les documents concernés sont aussi bien la déclaration proprement dite que ses annexes (cas par exemple de la déclaration de résultats et des annexes qui doivent être jointes : compte de résultat, bilan, tableau des amortissements...). L'amende est applicable en cas de défaut total (déclaration et toutes annexes) ou en cas de défaut partiel de dépôt par voie électronique (défaut de dépôt de la déclaration seule ou de tout ou partie des annexes).

Le deuxième alinéa du 1 de l'article 1738 du code précise qu'en l'absence de droits, le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 15 € par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €. Cette amende s'applique lorsque la déclaration fait apparaître une base imposable négative ou nulle ou une situation créditrice (déclaration de résultats faisant apparaître un déficit ou déclaration de TVA faisant apparaître un crédit, par exemple).

Nota : il est précisé que lorsque le redevable dépose tardivement sa déclaration selon un autre moyen que celui requis, il commet deux infractions distinctes et encourt donc en principe : outre l'intérêt de retard, la majoration pour retard de déclaration prévue par l'article 1728 du code général des impôts (10 ou 40 %) et la majoration de 0,2 % pour non respect de l'obligation de télédéclaration. Toutefois, par mesure de tempérament, en cas de dépôt tardif d'une déclaration selon un autre procédé que celui requis, seuls sont appliqués l'intérêt de retard et la majoration pour retard prévue par l'article 1728.

Section 2 : Formulaires transmis par voie électronique

A. DOCUMENTS DEMATERIALISES

I. Champ de la procédure

Les tableaux de détermination du résultat en application des articles 44 octies et 44 decies du code général des impôts (zones franches urbaines et zone franche Corse), dont l'envoi sous forme papier était auparavant recommandé, peuvent désormais être télétransmis sans inconvénient par TDFC (cf. BOI 13 K-5-04).

Les demandes d'agrément continueront, pour éviter tout retard dans l'octroi de la décision, à être adressées sous forme « papier », selon le cas, à la direction des services fiscaux compétente ou au bureau chargé des agréments à la direction générale des impôts.

Deux nouveaux formulaires ont été dématérialisés dans le cadre de la campagne TDFC 2004 :

- Formulaire SCIICSUIVI (cf. BOI 13 K-5-04) ;
- Formulaire 2029 B (cf. BOI 13 K-5-04).

La transmission des informations relatives à la liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés des entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) ne se fait plus, en application de l'instruction 4 A-10-04 du 26 novembre 2004, sur le formulaire n° 2058-IS, mais sur un relevé de solde (formulaire n° 2572) transmis sur support papier ou via le serveur de paiement en ligne accessible sur le portail fiscal (notamment pour les entreprises relevant de la compétence de la DGE).

Depuis le 20 octobre 2004, les formulaires n° 2058- IS transmis dans un dépôt TDFC font l'objet d'un rejet de formulaire. Le formulaire 2058 IS est supprimé de la liste des formulaires TDFC de millésime 2004 et 2005.

II. Gestion des formulaires déclaratifs dans le cadre de l'intégration fiscale

La codification « régime de groupe » (RG) n'est plus utilisable depuis la campagne TDFC 2004.

III. Gestion des formulaires déclaratifs des sociétés ayant des établissements stables à l'étranger

La codification « régime étranger » (RE) n'est plus utilisable depuis la campagne TDFC 2004.

A compter de la campagne 2005, les codifications « normal étranger » (NE) et « simplifié étranger » (SE) prévues pour les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger qui ont pour obligation de déposer leur résultat global, part étrangère comprise (article 38 terdecies A de l'annexe III au code général des impôts), sont étendues aux entreprises imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

La codification « normal étranger » (NE) concerne désormais les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger, relevant des catégories fiscales BIC/IS ou BIC/IR et déposant les formulaires de la liasse fiscale correspondant au régime réel normal d'imposition.

La codification « simplifié étranger » (SE) concerne désormais les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger, relevant des catégories fiscales BIC/IS ou BIC/IR et déposant les formulaires de la liasse fiscale correspondant au régime simplifié d'imposition.

IV. Gestion des formulaires devant être transmis au plus tard lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés

- Gestion du formulaire 2029 B

En application de l'instruction 4 A-10-04 du 26 novembre 2004, la transmission du formulaire 2029 B doit s'effectuer au plus tard lors de la liquidation de l'IS et non plus avec la déclaration de résultats.

Depuis le 1er novembre 2004, ce formulaire est dématérialisable sur option (au même titre que l'imprimé n°2067). Il peut donc, au choix de l'utilisateur, être transmis sous forme papier ou au moyen de TDFC, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction administrative 4 A-10-04 précitée (le délai supplémentaire de dépôt de 15 jours ne s'applique pas au dépôt de ce formulaire).

A titre de simplification, le dépôt de ce formulaire n'est désormais réalisé que par la société mère et non plus par l'ensemble des sociétés membres d'un groupe.

- Gestion du formulaire 2066

En application de l'instruction 4 A-10-04 du 26 novembre 2004, les sociétés assujetties à l'IS doivent désormais déposer les déclarations relatives aux réductions ou crédits d'impôt à la date de liquidation de l'IS. Les entreprises dont les résultats sont imposés à l'IR continuent de produire ces justificatifs avec leur déclaration de résultats.

Cette évolution affecte les modalités de gestion du formulaire 2066 (relatif à la déclaration des revenus de source étrangère encaissés dans un Etat étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer ou reçus directement d'un tel Etat, territoire ou collectivité) pris en compte dans TDFC.

Les sociétés assujetties à l'IS devront télétransmettre le formulaire 2066 au plus tard lors de l'opération de liquidation de l'IS. Elles ne bénéficieront pas pour le dépôt de ce formulaire du délai supplémentaire de dépôt de 15 jours.

Les entreprises relevant de l'IR continueront de déposer ce formulaire via TDFC avec leur déclaration de résultats dans le même délai que celui applicable à la télétransmission de ce dernier document.

Section 3 : Dépôts particuliers

D. UTILISATION DE FORMULAIRES D'UN MILLESIME ANTERIEUR A LA CAMPAGNE PRECEDENTE

Seuls les modèles de formulaires millésimés 2005 et 2006 sont acceptés pendant la campagne 2006.

Les dépôts relatifs à un exercice dont la date de clôture nécessite l'utilisation de formulaires d'un millésime 2004 ou antérieur seront réalisés sur support papier.

Le formulaire ainsi déposé devra reprendre la contexture de l'imprimé normalisé CERFA, sans toutefois devoir répondre strictement aux conditions posées pour l'attribution de l'agrément "laser".

CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Section 2 : Formalités préalables aux transmissions pour les contribuables

B. ENTREPRISES TELEDECLARANTES SUR OPTION

I. Nouvel adhérent : utilisation de la convention TDFC

Il est précisé que la souscription d'une convention TDFC est obligatoire pour l'entreprise télédéclarante sur option, même si cette entreprise est habilitée en tant que partenaire EDI et transmet elle-même ses informations déclaratives à la DGI. L'entreprise se désignera alors comme partenaire EDI dans la convention.

Section 3 : Organisation des transmissions

A. ORGANISATION DES TRANSMISSIONS DANS LE TEMPS

I. Campagne TDFC 2006

La campagne TDFC 2006 débutera le 1^{er} avril 2006 et s'achèvera le 22 mars 2007.

Section 4 : Délais de dépôt des documents dématérialisés et dates de transmission retenues

A. DELAIS

I. Délai de portée générale à caractère technique

Afin de permettre aux utilisateurs de TDFC d'assurer dans de bonnes conditions la dématérialisation de leurs données fiscales, un délai supplémentaire par rapport aux déclarations sous forme papier leur est accordé pour la campagne TDFC 2006. Ce délai est fixé à 15 jours après la date limite de dépôt des déclarations sous forme papier. Ce délai s'applique aux entreprises réalisant une télétransmission à compter de la campagne 2006, quelle que soit la date de clôture de leur exercice, **à l'exception de celles dont la date de dépôt est reportée par décision ministérielle au 31 mai¹.**

II. Délai concernant le formulaire 2058 IS

Cette partie est supprimée.

¹ En revanche, les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice est clos au 28 février 2006 et dont la date de dépôt se trouve ainsi légalement fixée au 31 mai, continuent de bénéficier du délai de 15 jours.

III. Délais particuliers

- Télétransmission des documents devant être produits lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés

Le délai supplémentaire de 15 jours ne s'applique pas aux formulaires 2029 B et 2066 transmis par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés dans le cadre de la liquidation de cet impôt.

- Télétransmission des formulaires 2059 H et 2059 I

Un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2006, s'appliquant spécifiquement et uniquement à la transmission des formulaires 2059 H et 2059 I, est accordé aux entreprises dont l'exercice déclaré se clôture entre le 31 décembre 2005 inclus et le 28 février 2006 inclus, afin de leur permettre de renforcer la qualité et l'exhaustivité de l'information relative aux liens de détention des sociétés.

Le délai technique de 15 jours décrit *supra* ne se cumule pas avec ce délai spécifique.

Nota : les obligations des entreprises relatives aux liens de détention ont été modifiées. Pour plus d'information, les entreprises sont invitées à consulter l'instruction administrative n° 207 du 22 décembre 2005 portant la référence 13 K-7-05. Ce document est disponible en téléchargement sur le portail fiscal (www.impots.gouv.fr).

Section 5 : Restitutions par la direction générale des impôts aux contribuables

Depuis la campagne TDFC 2004, l'envoi systématique des accusés de réception sous forme papier aux contribuables est supprimé (cf. BOI 13 K-5-04).

Toute précision sur la bonne réception de la télédéclaration pourra, le cas échéant, être demandée par l'entreprise à son partenaire EDI.

Par ailleurs, les entreprises ont la faculté d'adhérer au service « consultation du compte fiscal » depuis le portail fiscal ([www.impots.gouv.fr/professionnels/espace abonné](http://www.impots.gouv.fr/professionnels/espace_abonné) : en savoir plus sur l'abonnement). Il permet à l'adhérent de visualiser ses déclarations professionnelles et les paiements liés.

A défaut, le service gestionnaire du dossier pourra être sollicité et un justificatif pourra lui être délivré.

La Sous-Directrice,

Maxime GAUTHIER



FORMULAIRES COMPRIS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE TDFC

Les données portées sur les formulaires suivants peuvent être transmises par TDFC :

Catégorie fiscale	Documents concernés
BIC, IS et IS Intégration fiscale	<ul style="list-style-type: none"> - Déclarations de résultats : 2031, 2065 ; - Annexes aux déclarations : 2031 bis/ter, 2065 bis/ter ; - Liasse fiscale : 2033 A à 2033 G, 2050 à 2059 G ; - Formulaire 2059 H, 2059 I (contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou le montant de l'actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros à la clôture de leur exercice) ; - Liasse groupe : 2058 A bis à 2058 TS, 2058 IFA ; - Relevé de frais généraux : 2067 ; - Attestation d'adhésion délivrée par les centres de gestion agréés ; - Annexes supplémentaires : tableau de suivi des sursis et reports d'imposition, lettre d'engagement et tableaux de suivi pour bénéficier des dispositions des articles 219-I-b et 219-I-f du CGI, état des sociétés d'investissements immobiliers cotées ayant opté pour un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés, demandes d'agrément et détermination du résultat des articles 44 octies et 44 decies du CGI, 2025 A, 2025 C, 2025 D, 2026 A à 2026 F, 2027 A à 2027 G, 2028 A à 2028 D, 2029 B, 2029 E à 2029 I ; - Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance ; - Annexes libres.
BNC	<ul style="list-style-type: none"> - Liasse fiscale (2035 A à B et 2035 E à G) - Déclaration de résultats (2035) - Annexe à la déclaration (2035 suite) - Attestation d'adhésion délivrée par les associations agréées - Annexes supplémentaires : 2026 B, 2028 A à D, 2059 H et I, tableaux de suivi pour bénéficier des dispositions de l'art.93 A du CGI, demande d'agrément et détermination du résultat de l'article 44 octies du CGI), tableau de suivi des sursis et reports d'imposition - Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance ; - Annexes libres
BA	<ul style="list-style-type: none"> - Liasse fiscale (2144 à 2154, 2139 A à 2139 E) - Déclarations de résultats (2143 et 2139) - Annexes aux déclarations (2143 verso, 2139 bis/ter) - Relevé de frais généraux (2067) - Attestation d'adhésion délivrée par les centres de gestion agréés - Annexes supplémentaires : 2059 H et I, demande d'agrément et détermination du résultat de l'article 44 decies du CGI - Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, tableau de suivi des sursis et reports d'imposition ; - Annexes libres

**FORMULAIRES DEVANT ETRE TRANSMIS PAR TDFC PAR LES ENTREPRISES
RELEVANT DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE TÉLÉDÉCLARER LEURS RÉSULTATS
(Art. 1649 quater B quater du CGI 1^{er} alinéa)**

- déclaration de résultats n°2065 et annexes n^{os} 2065 bis et 2065 ter ;
- tableaux n^{os} 2050 à 2059 G ;
- tableau n°2067 (mais tolérance d'un dépôt papier) ;
- tableaux supplémentaires visés à l'article 38-II de l'annexe III au code général des impôts (répartition du capital social et liste des filiales et participations) ;
- tableaux n^{os} 2058 A bis à 2058 TS de la liasse fiscale relative au régime d'intégration fiscale ;
- annexes supplémentaires selon les modèles prévus dans l'application de Transfert de Données Fiscales et Comptables - TDFC - (relatives notamment au suivi des plus-values en sursis d'imposition, aux produits à recevoir, aux charges à payer, aux charges à répartir, aux charges constatées d'avance, aux produits constatés d'avance, à l'engagement pour bénéficier des dispositions de l'article 219-I-b ou de l'article 219 I-f du CGI et à son suivi, état des sociétés d'investissements immobiliers cotées ayant opté pour un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés, ...)
- annexes libres, telles que mentions expresses, lettres d'option, exposés de situations particulières, détails de certains postes comptables, comptes rendus d'assemblées générales et modes de calcul de certains ratios ;
- les tableaux 2059 H et 2059 I doivent être télétransmis si l'entreprise, bien que n'étant pas encore rattachée à la direction des grandes entreprises, répond aux conditions prévues à l'article 41-00 A de l'annexe III au code général des impôts.

**FORMULAIRES DEVANT ETRE TRANSMIS PAR TDFC PAR LES ENTREPRISES
RELEVANT DE L'OBLIGATION DE TELEDECLARER LEURS RESULTATS PROPRE
AUX CONTRIBUABLES RATTACHÉS A LA DGE
(Art. 1649 quater B quater du CGI 2^{ème} alinéa)**

Cette partie n'est pas modifiée et n'est donc pas rappelée dans la présente annexe.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES**BASCULEMENT DE CAMPAGNE****- Basculement de campagne (réelle) 2005 / 2006**

La campagne 2006 porte sur les fichiers envoyés par les partenaires EDI après le 22 mars 2006. Ces fichiers seront traités à partir du 1^{er} avril 2006, date de début de la campagne 2006.

Les fichiers ne correspondant pas à une situation conforme au cahier des charges 2006 seront rejetés ; la cause du rejet sera signalée dans le compte rendu de traitement retourné aux émetteurs.

- Basculement de campagne (réelle) 2006 / 2007

La campagne 2007 portera sur les fichiers envoyés par les partenaires EDI après le 22 mars 2007, conformément au cahier des charges millésimé 2007. Ces fichiers seront traités à partir du 1^{er} avril 2007, date de début de la campagne 2007.

Les fichiers ne correspondant pas à une situation conforme au cahier des charges 2007 seront rejetés ; la cause du rejet sera signalée dans le compte rendu de traitement retourné aux émetteurs.

Des renseignements complémentaires sont disponibles dans le volume 2 du cahier des charges 2006 EDI-TDFC disponible sur le portail fiscal ([www.impots.gouv.fr/professionnels/accès spécialisé](http://www.impots.gouv.fr/professionnels/accès_spe_cialisé) : partenaires EDI).